FRC.I.2213

BECKER,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

ENVOYÉ EN MISSION A LANDAU,

A SES COLLÈGUES;

2213
Case
FRC
14321

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LE système de dénonciation adopté depuis quelque temps contre les représentans du peuple, a fait aussi calomnier mes opérations dans cette mission ; mais ce qu'il y a d'étrange, c'est que ce soit un de ces hommes

THE NEWBERRY LIBRARY

[illegible]oraux et dilapidateurs de la fortune publique, que [illegible] doit atteindre, et contre lequel j'ai décerné un [illegible]t d'arrêt: Boutay, ci-devant administrateur du direc[illegible]e du district de Sarguemines, chargé par nos collègues près l'armée du Rhin, de l'intérêt de la nation dans l'administration d'un mobilier immense et riche, abandonné par le duc de Deux-Ponts, de même que de ses domaines.

Cet administrateur, paisible possesseur, pendant plus d'un an, de tant de richesses, plus occupé de ses plaisirs, de la bonne chère, et à contresinger le duc, en courant de Deux-Ponts à Sarguemines, dans une des plus brillantes voitures, attelée de six chevaux de luxe, se faisant accompagner de deux heiduques et deux nègres, qu'à se soucier de constater, par un inventaire légal, les richesses immenses qui lui ont été confiées, et se mettre à même, par la tenue de ses registres, d'en compter un jour envers la nation, s'est rendu coupable dans cette administration de telles dilapidations, que, d'après les plaintes portées à notre collègue Blaux, envoyé en mission dans ces pays conquis, il a, dans son rapport fait à la Convention, évalué ces dilapidations à près de quatre millions.

Notre collègue Faure, envoyé en mission dans le département de la Moselle, informé des dilapidations commises dans le mobilier de la comtesse de la Leyen, ceux de l'abbaye de Wadgasse, du prieuré d'Entzheim, de même que de ceux du comte de Vergennes, confiés également aux soins de ce Boutay et au directoire du district de Sarguemines, dont il étoit membre, a fait arrêter ce Boutay et Commorel, président du district, qu'il a fait traduire au tribunal révolutionnaire, et a destitué Bidault fils, aussi membre du directoire.

Boutay a fait imprimer une diatribe digne de lui contre ces deux représentans. Je laisse à mes collègues le soin de juger du vernis odieux qu'il a employé pour les avilir.

Chargé, dans ma mission, de prendre les renseignemens sur les dilapidations commises dans les pays conquis lors de l'évacuation du Palatinat, ceux qui me sont revenus contre ce Boutay, dans le duché de Deux-Ponts, m'ont paru être de nature à mériter mes attentions, avec d'autant plus de raison, que connoissant les aveux par lui faits au tribunal révolutionnaire, qui a déclaré les faits non constans, *parce qu'il se récrioit sur l'impossibilité où il a été réduit de rendre le compte qu'il devoit de son administration*, j'ai décerné contre lui un mandat d'arrêt, avec invitation de lui donner tous les moyens et toute la latitude possible pour préparer et rendre les comptes qui depuis long-temps auroient pu et dû être rendus.

Ces mesures provisoires m'ont valu, comme à mes collègues, une diatribe imprimée et distribuée à grands frais, qui porte pour titre : *De l'importance du choix d'un représentant du peuple, par rapport au danger de l'avoir pour ennemi, ou pétition du citoyen Boutay à la Convention nationale.*

Cet écrit, qui ne mérite qu'un souverain mépris, eût resté sans réponse, si ce dilapidateur de la fortune publique n'eût employé tout ce que la ruse et le mensonge peuvent inventer, pour inspirer de la commisération sur son sort, et le mépris contre un représentant qui ne connoît que l'obligation et le devoir qui lui est imposé, a dit et dira toujours la vérité, en méprisant les injures auxquelles il peut être exposé.

Boutay se prévaut de son jugement, et dit qu'on ne peut être traduit en jugement deux fois pour le même sujet.

Je réponds que le mandat d'arrêt décerné contre lui ne porte que sur des faits pour lesquels il n'est pas jugé, et que ceux pour lesquels il est jugé, feront un accessoire, car son jugement a une très-grande queue.

Examinons quelques articles de son acte d'accusation et ses réponses, et voyons s'il ne peut être jugé deux fois pour le même sujet.

Articles de son acte d'accusation.

Lors de son arrestation à Hélimer, il a été trouvé chez lui un lit complet, avec des draps et du linge portant la marque du duc de Deux-Ponts.

Plus, une grande et belle pendule enlevée au prieuré d'Entzheim.

Il avoit trois chevaux de luxe du duc de Deux-Ponts.

D'avoir touché en deux fois de fortes sommes, dont il n'a versé qu'une partie dans la caisse du receveur du district.

D'avoir trouvé dans ses coffres 30,680 liv., partie en assignats, partie en numéraire.

De s'être chargé d'arrêter la comtesse de la Leyen, qu'il a laissé évader, etc.

Réponses de Boutay.

Sur le lit complet :

« Cela est vrai ; mais en entrant dans un mobilier immense des châteaux du duc, auroit-on voulu que je me couchasse sur la paille, à terre ? Hé bien ! je me suis donné un lit, que j'ai ensuite conduit chez moi à Sarguemines ; et, lors de l'approche de l'ennemi près Sarguemines, j'ai enlevé mon mobilier, et me suis retiré avec ma femme à Hélimer. Auroit-on desiré que je laissasse tomber au pouvoir de l'ennemi un lit qui appartenoit à la nation ? Je l'ai enlevé avec mes meubles ».

Sur la pendule :

« Cela est vrai ; il y avoit deux pendules : le directoire du district en a conservé une ; j'ai demandé à être dépositaire de la seconde : je l'ai enlevée avec mes meubles, raison pourquoi elle a été trouvée chez moi. »

Sur les trois chevaux de luxe, il a répondu :

« J'en avois bien quatre, dont deux m'appartenoient ; les deux autres venoient du duc : mais ayant été à la masse, il a bien fallu avoir un train. J'ai laissé ces deux chevaux à Weissembourg ; des deux autres, l'un a resté à Saarbruck, et l'autre à Sarguemines (1) ».

Sur les deux fortes sommes qu'il a perçues, il a répondu :

« Cela est vrai ; mais j'avois plusieurs agens et sous-agens à payer. J'ai un compte à rendre, et il n'est pas rendu ».

Sur la demande à qui appartenoit les 30,680 livres trouvées en assignats, et grande partie en numéraire, dans ses coffres, il a répondu :

« A la nation. J'ai été arrêté ; on me tient depuis onze mois en arrestation, je n'ai pu rendre mon compte ».

Quant à l'arrestation de la comtesse de la Leyen, qu'il a laissé évader, il a répondu :

« Que lorsque la comtesse avoit su sa maison investie, elle étoit tombée malade ; que, par respect pour

(1) Si Boutay eût été franc et sincère, il auroit aussi dit qu'il en avoit recélé deux à Saint-Avold ; l'un chez Jobin, l'autre chez Harouard : le substitut de l'accusateur public avoit dans son dossier le procès-verbal de ces 2 chevaux ; mais il n'a pas jugé à propos d'en faire usage. Ce procès-verbal a depuis été retiré du dossier, et le récépissé y a été substitué ; ce qui est facile à vérifier au tribunal révolutionnaire.

elle, il a mis une sentinelle à sa porte, et ne l'a laissé approcher que de son médecin; que la maladie n'avoit été que feinte; que, par une fausse-porte cachée, elle s'étoit évadée (1) ».

Tels sont, citoyens collègues, les faits qui, après un aveu formel, ont été déclarés non constans : les témoins étoient ou à décharge ou complices. Il est de notoriété, au surplus, que la Convention nationale, dans sa sagesse, a cru nécessaire de faire remplacer ce tribunal (2).

Examinons quelques passages de son libelle diffamatoire, et prouvons-lui la contradiction dans laquelle il se trouve avec lui-même.

On lit, page 4 : *Becker, par la plus mal-adroite méchanceté, m'a compris dans le nombre des agens de l'évacuation du Palatinat; et Becker, qui est de mon district, sait que j'étois, long-temps avant et après cette évacuation, avec mon épouse, dans les cachots de la conciergerie, à ce titre a lancé contre moi un mandat d'arrêt; et Becker, faisant taire ou parler les lois à son gré, ne servoit que sa vengeance, est, en un mot, mon dénonciateur et mon juge.*

Cependant, page 45, il dit : *Dans les pays de Deux-Ponts et de la Leyen, aucunes vexations, aucunes dilapidations ne se sont commises pendant*

---

(1) Il m'est revenu, dans mon voyage, sur cette fuite, une déclaration qui dit que Boutay étoit monté à cheval au même moment que la comtesse s'étoit enfuie; qu'il portoit avec lui un porte-manteau rempli d'or et d'argent, pour l'avoir laissé évader : ce déclarant qui, par état, auroit dû être appelé en déposition, n'a point été cité.

(2) Bordé, substitut de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, m'avoit dit, quelques jours avant ce jugement, qu'il ne croyoit pas Boutay coupable de dilapidations; qu'il pouvoit bien, suivant son caractère, avoir fait de folles dépenses : on assure que ce substitut est parent de la femme de Boutay.

mon temps. — Il n'étoit donc pas avec son épouse dans la conciergerie ?

Page 44 : Il pousse son impudence jusqu'au point de nier qu'aucune déclaration de cette nature ait été faite par les municipalités qui se trouvent citées dans mon mandat d'arrêt, où *je soutiens*, dit-il, *que Becker seul les aura rédigées et fait souscrire sur sa parole.*

Je ne suis pas surpris de le voir nier qu'il étoit de la commission de l'évacuation, et qu'il n'existe aucune déclaration des municipalités contre lui.

Il nie bien, *page* 33, que notre collègue Blaux l'ait jamais dénoncé pour avoir diverti quatre millions dans le mobilier du duc de Deux-Ponts. Nier des faits constans, c'est, pour des hommes de son caractère, le chemin le plus court, mais jamais le plus sûr.

Les déclarations faites par les municipalités contre Boutay, ne sont point controuvées ; elles sont en original, signées et déposées au comité des finances ; et en parcourant le rapport qui vous a été distribué, on y verra, *page* 177 et *pages* 200 et 201, celles des municipalités de Saarbruck et des Deux-Ponts, l'une, suivie de sept signatures, et l'autre de quinze, et qui n'ont point été souscrites sur ma parole. *Page* 218 *et suivantes ;* on y verra celles des municipalités environnant Deux-Ponts, qui toutes se sont présentées accompagnées de leurs baillis, qui étoient porteurs des pièces originales à l'appui : aucun procès-verbal n'a été signé qu'après que le bailly en eût pris communication. De telles précautions ne peuvent guères être suspectées que par ceux qui, aux yeux de leurs concitoyens, veulent avoir une certaine consistance, tandis qu'ils les ont constamment trompés.

Comment ! trois représentans qui alternativement se

trouvent dans le cas d'agir contre un agent infidèle, tous trois le feroient par vengeance ou par recrimination !

Je ne connois les actions de Boutay depuis la révolution, que par la voie de l'impression et distribution à la Convention ; je n'avois pas perdu de vue qu'il s'y trouvoit dénoncé comme dilapidateur et arrêté comme tel.

De nouvelles dénonciations sont faites contre lui, et c'est la vengeance qui doit avoir dicté les mesures provisoires que j'ai prises ! Qu'il apprenne, cet être immoral, qu'un représentant en mission n'est ni dénonciateur ni juge, mais bien rapporteur des faits qu'il recueille dans sa mission, et que mes principes invariables de justice et d'humanité m'ont fait gémir sur ceux que j'ai été obligé de prendre.

Mais examinons avec quelle finesse il relève, *page* 51, un fait qui le déshonore lui-même, où *il dit avoir fait arrêter un de mes parens qui à la masse, à l'armée, doit avoir crié* sauve qui peut ; *que la masse ayant été licenciée, cette affaire n'eut aucune suite.*

Deux commissaires ont été envoyés à St.-Avold pour informer sur cette dénonciation. Le procès-verbal porte que tous ses concitoyens qui ont marché avec lui à la masse, déclarent qu'il est faux qu'il ait jeté l'alarme à l'armée ; qu'au contraire, il les a rassurés.

Ce procès-verbal en original est déposé au comité de sûreté générale.

Relevons sa turpitude, *page* 52, où il dit, *qu'il détient en original une lettre écrite de ma main, adressée au comité de sûreté générale, par laquelle je l'invite de prévenir l'accusateur public que Bidault fils étoit appelé en déposition, aux fins de le mettre à même d'apprécier sa déposition.*

Une lettre confidentielle d'un représentant au comité de sûreté générale, que Boutay se vante avoir en original, est un abus de confiance des plus dangereux, et la violation la plus manifeste du secret de correspondance, qui doit exister entre les représentans du peuple et les comités de gouvernement.

Je laisse au comité de sûreté générale le soin de prendre les informations sur cette violation dont se vante Boutay, et qui inculpe ce comité.

L'imprudence de Boutay me force d'y répondre.

Boutay, comme administrateur du directoire du district, a été arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire, pour cause de dilapidations.

Commorel, président du district, y a été traduit comme complice.

Bidault fils, membre du directoire, destitué de ses fonctions, et non sans connoissance de cause, ni pour ses vertus (les lettres déposées au comité des finances en font preuves), est appelé pour témoin : à la vérité, les dépositions d'un pareil témoin pouvoient être appréciées.

Boutay dit, *page* 50, *que le* 4 *prairial il s'étoit rangé sous les drapeaux de nos braves compagnons de la sixième compagnie de la section de la Butte-des-Moulins.*

Mais où étoit-il les premier, 2 et 3 de ce mois?

Le 4, le coup paroissant manqué, plusieurs autres, qui les trois premiers jours ont resté dans l'inaction, se sont rangés sous les drapeaux des braves Parisiens.

Je saurai, au comité de sûreté générale, quand il sera temps, mettre au jour la déclaration qui m'a été faite sur la lettre qu'il a écrite.

Boutay, *page* 12, dit: *Après mon acquittement au tribunal révolutionnaire, je me suis vu forcé de faire un emprunt pour continuer mon commerce, de revendre des biens nationaux qui me convenoient, et de n'en garder que pour environ 3000 livres. Voilà tout mon bien-fonds actuel.*

Je réponds qu'au sortir du tribunal il a fait un emprunt de 700 liv. pour acheter une voiture afin de retourner dans ses foyers; qu'il dit au Négociant qui avoit hésité de lui faire cette avance, qu'il avoit encore mille louis en or à son service, et le luxe insolent qu'il affecte fait présumer qu'il en a davantage.

Tels sont, citoyens collègues, les faits que j'avois à relever, que Boutay se plaint qu'il a été persécuté, qu'il est homme probe et vertueux, qu'il n'a *cessé de bien mériter de la patrie, ainsi qu'il le dit lui-même*, page première de son libelle.

Les dilapidateurs n'ont-ils pas tous jusqu'ici argué qu'ils étoient bon patriotes et qu'on les opprimoit?

Quoique Boutay ait trouvé moyen de surprendre la religion du comité de gouvernement, je n'en ai pas moins fait mon devoir, en prenant des mesures provisoires; et quelques moyens qu'il ait pu employer dans sa diatribe, il ne ternira jamais ni ma probité ni mon honneur.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an III.